



## Cotisations sans activité lucrative

### Obligation de cotiser

Toutes les personnes qui exercent en Suisse une activité lucrative dépendante ou indépendante ou qui y ont leur domicile civil sont tenues de payer des cotisations AVS/AI/APG.

L'obligation de cotiser **pour une personne active** débute à partir du 1er janvier qui suit son 17e anniversaire. Cela signifie qu'un apprenti né en 2005 entre dans le cercle des cotisants en 2023.

L'obligation de cotiser pour une personne **sans activité lucrative** débute à partir du 1er janvier qui suit son 20e anniversaire. Cela signifie qu'un étudiant né en 2002 entre dans le cercle des cotisants en 2023.

L'obligation de cotiser se termine à la fin du mois au cours duquel les femmes atteignent leur 64ème année et les hommes leur 65ème année. Ainsi, les bénéficiaires de retraite anticipée, les chômeurs en fin de droit, les étudiants, les malades et les invalides qui n'exercent pas d'activité lucrative doivent s'annoncer sans tarder à l'agence locale AVS de leur domicile, afin de payer des cotisations AVS/AI/APG et de bénéficier, le moment venu, d'une rente AVS ou AI complète. Il en va de même pour les personnes non actives dont le conjoint ne verse pas au moins **CHF 1006.-** de cotisations par année.

**Les lacunes de cotisations (années de cotisations manquantes) peuvent entraîner une réduction des rentes.**

### Personnes sans activité lucrative

Sont considérées comme non actives les personnes qui ne touchent pas de revenu d'une activité lucrative ou qui n'en tirent qu'un faible revenu. Ce sont notamment:

- ✓ les personnes préretraitées
- ✓ les personnes travaillant à temps partiel
- ✓ les chômeurs et chômeuses en fin de droit
- ✓ les bénéficiaires de rentes AI
- ✓ les personnes divorcées
- ✓ les étudiants et les étudiantes
- ✓ les veufs et les veuves
- ✓ les globe-trotters
- ✓ agissent en leur propre nom et pour leur propre compte
- ✓ Les conjoints
  
- ✓ les personnes assurées qui exercent une activité lucrative, mais dont les cotisations annuelles provenant de cette activité n'atteignent pas **CHF 514.-** (y compris la part de l'employeur)



- ✓ les personnes assurées qui n'exercent pas durablement d'activité lucrative à plein temps et dont les cotisations provenant d'une activité lucrative (part de l'employeur comprise) sont inférieures à la moitié des cotisations qu'elles devraient payer en tant que personnes non actives. Sont considérées comme telles les personnes qui exercent une activité lucrative durant moins de 9 mois par an ou durant moins de 50% du temps usuellement consacré au travail.

Les cotisations sont fixées en fonction de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20. La cotisations AVS/AI/APG est de **CHF 514.-** au minimum à **CHF 25'700.-** au maximum.

Les caisses de compensation prélèvent en sus des contributions aux frais d'administration. Celles-ci s'élèvent au maximum à 5% du montant des cotisations.

➔ **Memento 2.03 Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG**

### Fixation et calcul des cotisations

La fortune et le revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20, sont déterminants pour le calcul des cotisations à l'AVS à l'AI et aux APG.

Pour les personnes mariées (quel que soit le régime matrimonial), les cotisations se calculent sur la moitié de la fortune et du revenu des deux conjoints acquis sous forme de rente.

Elles sont en général fixées sur la base de la dernière taxation de l'impôt fédéral direct. Il est impossible de verser volontairement des cotisations plus élevées.

Les cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG sont calculées sur la base de revenu actuel acquis sous forme de rente et de la fortune de l'année de cotisation. La fortune déterminante est celle au 31 décembre de l'année de cotisation (par exemple le 31 décembre 2022 pour l'année de cotisation 2022).

### Etudiants

Les étudiants et les étudiantes suisses et étrangers domiciliés en Suisse paient une cotisation de **CHF 514.-** (cotisation minimale) à l'AVS/AI/APG dès le 1er janvier de l'année qui suit leur 20ème anniversaire jusqu'à l'année de leur 25ème anniversaire. Sur le montant des cotisations, s'ajoutent encore au maximum 5% de frais d'administration.

Les étudiants et les étudiantes qui exercent une activité lucrative paient des cotisations à partir du 1er janvier de l'année qui suit leur 17e anniversaire.



### Les étudiants et les étudiantes ne paient pas de cotisations :

- ✓ s'ils peuvent prouver par une attestation de leur employeur ou d'une caisse de compensation qu'ils ont, pendant l'année concernée, déjà versé des cotisations d'un montant de **CHF 514.-** au moins sur le revenu de leur activité lucrative ou sur leurs allocations pour perte de gain;
- ✓ s'ils séjournent en Suisse uniquement pour y faire des études et n'y ont dès lors pas de domicile civil;
- ✓ si leur conjoint est affilié à l'AVS/AI/APG suisse et a payé au moins le double de la cotisation minimale (**CHF 1028.-**) sur le revenu d'une activité lucrative au sens défini par l'AVS

Les étudiants et les étudiantes qui, durant l'année concernée, ont versé des cotisations inférieures à **CHF 514.-** (cotisation minimale) sur le revenu d'une activité lucrative, ne doivent payer que la différence.

### Activité lucrative modique

Les personnes au revenu modique (par exemple, d'une activité à temps partiel) peuvent demander, lors du calcul des cotisations dues comme personnes non actives, la déduction des cotisations déjà versées sur le revenu de leur activité. Il en va de même si une cotisation de **10.60%** a déjà été prélevée sur des allocations du régime des APG ou des indemnités journalières AI.